

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 25 avril 1997

PROCEDURE

**1. DESISTEMENT – OPPOSITION DEFENDERESSE RECUE
GREFFE ET SIGNIFIEE – DECISION MERITE POURVOI – REJET.**

Le désistement est rejeté et la Cour statue sur les mérites du pourvoi, lorsque la défenderesse s'y oppose par lettre reçue au greffe et signifiée à la demanderesse.

**2. FIN NON RECEVOIR POURVOI – DEFAUT PREUVE QUALITE
MANDATAIRE PERSONNE MORALE – NON DEPOT STATUTS
SOCIAUX, ACTE NOMINATION NON PUBLIE JOURNAL OFFICIEL
– DEFAUT PREUVE MANDAT – VIOLATION ART 544 ET 549
CCCLIII – DEFAUT PREUVE QUALITE – FONDEE -
IRRECEVABLE**

Est fondée, faute de preuve de qualité, la fin de non recevoir du pourvoi tirée de la violation des articles 544 et 549 du CCCLIII, en ce que le mandataire signataire d'une « délégation de pouvoirs spéciaux de représentation en justice » en tant que mandant au nom et pour le compte d'une personne morale, a omis d'administrer la preuve de sa qualité de mandataire, étant donné que la demanderesse n'a pas produit ses statuts sociaux, l'acte de nomination dudit mandant Président Directeur Général, ni indiqué les références de sa publication au journal officiel, n'a pas versé au dossier le procès-verbal du conseil d'administration comme source des pouvoirs du mandant, ni enfin déposé l'ordonnance présidentielle approuvant la nomination dudit mandant, car dans une instance judiciaire, il ne suffit pas qu'une société désigne une personne physique pour agir en son nom et pour son compte, mais il faut surtout qu'elle établisse la preuve

de son mandat de représentant. Dès lors, le pourvoi sera déclaré irrecevable.

ARRET (R.C. 2117)

En cause : SOCIETE UNION ZAIROISE DE BANQUES, ayant pour conseil Me MBUY MBIYE TANAYI, avocat près la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre : SOCIETE ZAIROISE DES PRODUITS, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA MAY a LUEBO, avocat près la Cour suprême de justice, défenderesse en cassation

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 8 avril 1996, l'UNION ZAIROISE DES BANQUES, en abrégé U.Z.B, sollicite la cassation de l'arrêt RCA. 10.042 rendu contradictoirement le 24 janvier 1996 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. Cette juridiction a déclaré irrecevable l'appel de la demanderesse pour défaut par elle de produire régulièrement l'expédition de la décision entreprise. Elle l'a enfin condamnée aux frais d'instance.

Par sa lettre du 16 mars 1997, déposée le 18 du même mois au greffe de la Cour de céans et dont copie a été signifiée le 27 mars 1997 à la défenderesse en cassation, la demanderesse déclare se désister de son pourvoi. La défenderesse s'oppose à ce désistement par sa lettre du 16 avril 1997, reçue le même jour au greffe de ladite Cour et signifiée le 21 avril 1997 à la demanderesse précitée.

La Cour suprême de justice statuera sur les mérites du pourvoi introduit le 8 avril 1990 suite à l'opposition de la défenderesse.

Dans son mémoire en réponse, la défenderesse en cassation soulève quatre exceptions d'irrecevabilité du pourvoi.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner toutes les exceptions invoquées par la défenderesse, la Cour suprême de justice statue uniquement sur la seconde tirée de la violation des articles 544 et 549 du code civil, livre III, en ce que, le sieur ISUNGU-KI-MAKA,

signataire de la « Délégation de pouvoirs spéciaux de représentation en justice du 8 juin 1994 », agissant en tant que mandant au nom et pour le compte de l'UNION ZAIROISE DES BANQUES, a omis d'administrer la preuve de sa qualité de mandataire de la demanderesse en cassation.

Il ressort de l'inventaire effectué le 8 avril 1996 sur les pièces jointes régulièrement au pourvoi que la demanderesse en cassation n'a pas produit au dossier judiciaire ses statuts sociaux, ni l'acte de nomination du sieur ISUNGU-KI-MAKA en qualité de Président Directeur Général de l'UNION ZAIROISE DES BANQUES, ni indiqué les références éventuelles de la publication de cet acte au journal officiel de la République du Zaïre, ni précisé le contenu exact de la disposition statutaire (article 18 ou 18 bis) qui habilite l'intéressé à conférer la délégation de pouvoirs spéciaux, notamment celle constatée par l'acte notarié établi le 8 juin 1994. Elle n'a pas non plus versé le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui serait tenue le 19 octobre 1989 auquel elle se réfère dans le document notarié intitulé « Délégation de pouvoirs spéciaux – représentation en justice » et qui aurait accordé au précité les pouvoirs de déléguer à son tour les pouvoirs d'ester en justice au sieur MYANDE ZA LWANGO et à dame MUNGA MESOZI respectivement Directeur Général adjoint et Secrétaire Général. Elle n'a pas enfin déposé au dossier l'ordonnance présidentielle qui a approuvé la nomination du sieur ISUNGU-KI-MAKA en qualité de Président Directeur Général en tant que personne ayant la gestion et la signature sociale, en violation de l'article 1^{er} point 6 littéra d de l'arrêté royal du 22 juin 1926.

La Cour relève que le sieur ISUNGU-KI-MAKA qui se dit Président Directeur Général et qui a conféré la délégation des pouvoirs au sieur MYANDE ZA LWANGO et à dame MUNGA MESOZI n'a pas prouvé sa qualité de mandataire de la demanderesse en cassation. Cette dernière ne l'a pas non plus prouvé.

Elle précise par ailleurs que dans une instance judiciaire, il ne suffit pas que la société désigne une personne physique habilitée à agir en son nom et pour son compte, mais il faut surtout que la personne

morale établit la preuve du mandat de son représentant, soit par la production de ses statuts, soit par celle d'un extrait de la délibération du conseil d'administration justifiant les pouvoirs accordés au mandataire. Il s'ensuit que l'exception soulevée est fondée. Dès lors, le pourvoi sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable le mémoire en réponse ;

Déclare par contre irrecevable le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais d'instance taxés à la somme de 42.500.000 NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 1997 à laquelle siégeaient les magistrats : GITARI SIMAMIA et NSAMPOLU IYELA, Présidents ; KALONDA KELE OMA, Conseiller, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.